

Recours introduit le 24 juin 2003 par Miguel Torres, S.A., contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI)

(Affaire T-247/03)

(2003/C 213/76)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 24 juin 2003, d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) et formé par Miguel Torres, S.A., ayant son siège à Vilafranca de Penedès (Barcelone-Espagne), représentée par M^{es} Enrique Armijo Chávarri, Miguel Ángel Baz de San Ceferino et Antonio Castán Pérez-Gómez, avocats.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 7 avril 2003, rendue dans l'affaire n° R0998/2001-1.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire:	Bodega Muga, S.A.
Marque communautaire dont l'enregistrement est demandé:	La marque figurative Torre Muga — demande n° 791.004, pour des produits relevant de la classe 33 (boissons alcooliques, à l'exception des bières).
Titulaire du droit à la marque ou au signe invoqué dans le cadre de la procédure d'opposition:	La requérante.
Marque ou signe invoqué dans le cadre de la procédure d'opposition:	La marque internationale (n° 252.675), la marque danoise (n° VR 03.741.1991), la marque allemande (n° 2.901.360), les marques espagnoles (n° 130.955, n° 321.331 et n° 130.956) et les marques anglaises (n° 1.039.853 et 1.298.955) TORRES, pour des produits relevant de la classe 33.
Décision de la division d'opposition:	Rejet de l'opposition.

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours.

Moyens: Violation des droits de la défense et application erronée de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 (risque de confusion).

Recours introduit le 2 juillet 2003 par « Y » contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-249/03)

(2003/C 213/77)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 2 juillet 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par «Y», représenté par Me Spyridoula Papanikolaou, ou Rechtsanwalt, solicitor, etc avocat.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de 18 juin 2003 du Directeur Général de la RELEX portant révocation de l'affectation du requérant dans une Délégation de la Commission à l'étranger;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours le requérant invoque de prétendues violations des articles 7 et 25, du Statut, de la règle du Guide Administratif à l'usage du service extérieur de la DG RELEX, selon laquelle la durée d'affectation est fixé à quatre ans, ainsi que de la confiance légitime. Il invoque également un prétendu abus et détournement de pouvoir, ainsi que de prétendues violations du régime disciplinaire de la Communauté et du principe de la proportionnalité.